

## **P O I N T - D O C N ° 1 4 9 – F é v r i e r 2 0 0 7**

### **A retenir**

Loi de modernisation de la fonction publique

### **En bref**

#### ***Textes officiels :***

Offices publics d'habitat  
Concours : équivalence – limites d'âge et dispense  
Modèles de documents : expérience professionnelle pour certains examens – contrat d'apprentissage  
Suites de la réforme Catégorie C

#### ***Circulaires :***

Déplacement travail-résidence  
Accueil des mineurs et adultes handicapés : bases forfaitaires  
Prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune  
Nomination dans des emplois permanents à temps non complet  
Bonification indemnitaire : attribution  
Gardiennage des églises communales : indemnité  
Loi de finances pour 2007  
Apprentis : cotisations dues  
Nomination des régisseurs : mention de leur adresse dans l'acte – leur nomination dans le secteur public local  
Sécurité sociale et cotisations : plafond  
Interdiction de fumer : application  
CNFPT : cotisations  
Frais réels : automobile, cyclomoteur, motocyclette et scooter

#### ***Jurisprudence :***

Référé-urgence et nomination pour ordre  
Droit à pension : recherche du véritable employeur  
Variation des indemnités : modulation en fonction de la manière de servir  
Retenue sur traitement : validité quand refus de contre-visite  
Majoration de pension et indemnité de feu  
Utilisation de la messagerie électronique à des fins syndicales

#### ***Questions écrites :***

Collaborateurs : collaborateur de cabinet et effectif du personnel – collaborateur de groupe d'élus  
CNFPT : cotisations  
Politique communautaire : application  
Salarié de droit privé : recrutement  
Responsabilité des élus locaux  
Blogs sur Internet et obligation de réserve  
Droit intellectuel : rédaction d'une brochure sur l'histoire de la commune  
Congé maladie et envoi du certificat médical

#### ***Projets de textes***

Séance du CSFPT du 14 février 2007

*Les textes référencés sont, sauf exception, consultables dans la base documentaire du site [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr) (accès abonnés)*

# A retenir...

---

## MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

La loi n° 2007-148 de modernisation de la fonction publique a été publiée au Journal officiel du 6 février 2007. Les **principales dispositions de la loi concernant la fonction publique territoriale sont les suivantes** (pour une présentation générale de la loi, voir le Point Doc n° 148) :

- Les articles 1<sup>er</sup> à 9 traitent de la **formation professionnelle**, en consacrant notamment un droit à la formation des agents tout au long de la vie.
- Les articles 10 à 16 s'attachent à adapter les règles de **mise à disposition** qui devient un mode d'exercice de la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques :
  - A noter que **l'article 11** prévoit que, par dérogation au II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, **la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques** qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées n'est **pas soumise à l'obligation de remboursement**.
  - Les départements, régions et leurs établissements publics administratifs sont concernés par **l'article 13** de la loi qui étend la liste des fonctions entrant dans le champ des **interdictions d'emploi** posées par l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
  - A noter de plus que **l'article 14** remplace **les articles 61 à 63** de la loi n° 84-53 par 5 articles (articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63), et ce afin de prendre en compte les adaptations nécessaires à ce mode de mobilité.
- Des **règles de déontologie** sont précisées par les articles 17 à 19.
- Les articles 20 à 24 posent des règles relatives au **cumul d'activités** :
  - A noter que **l'article 25** de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe de l'interdiction pour le fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative est **réécrit par le législateur**.
  - L'article 21 instaure un dispositif visant à **encourager la création d'entreprises**. Il complète en effet l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de créer un **nouveau cas de temps partiel de droit**. Ce nouvel article prévoit en effet que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également **accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise**. La durée maximale de ce service est **d'un an** et peut être **prolongée d'au plus un an**. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Le législateur a de plus prévu qu'un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public **ne peut être autorisé à exercer de nouveau ce droit** pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise **moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**.

# A retenir...

---

- **L'article 26** de la loi n° 2007-148 complète l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit que les fonctionnaires, via leurs délégués, participent à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. **Après le deuxième alinéa de l'article 9, sont ainsi insérés deux alinéas.** Le premier définit l'action sociale, collective ou individuelle, qui, d'après le législateur, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. **Le second alinéa** précise que sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- **L'article 34** de la loi modifie l'article **L 323-2 du code du travail** et y insère un alinéa après le premier alinéa selon lequel **les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi de l'article L 323-1 que pour leurs agents permanents.** Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles. **L'article 35** de la loi complète de plus l'article L 323-4-4 du code du travail pour prévoir que toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée.
- **L'article 37** ouvre la possibilité aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie A, **d'être nommé au grade de conseiller, des juridictions de l'ordre administratif.** Une nomination est possible pour deux recrutements en qualité de conseiller parmi les anciens élèves de l'ENA.
- La loi modifie certaines règles touchant les **mutuelles** :
  - L'article 39 de la loi concerne le **financement des mutuelles.** Il insère un article 22 bis à la loi du 13 juillet 1983, article selon lequel **les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire** auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les modalités d'application de cette disposition.
  - A noter que **l'article 38** prévoit que lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de **détachement ou de mise à disposition** pour exercer les fonctions de **membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.**
- Le **4° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53** est modifié par **l'article 42 de la loi de modernisation de la fonction publique.** Il est prévu qu'après 6 mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à **temps partiel pour raison thérapeutique**, accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an pour une même affection. Il est de plus précisé que **ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.** Le mi-temps thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans

# A retenir...

---

l'exercice des fonctions devient un temps partiel thérapeutique qui lui aussi ne peut-être inférieur au mi-temps.

➤ **Dates d'entrée en vigueur :**

- Les dispositions des **articles 1 à 9 entreront en vigueur** au plus tôt à la date de publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et **au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2007**.
- **L'article 14** (qui touche aux **misés à disposition**) entre en **vigueur au plus tôt à compter de la publication du décret mentionné à l'article 63** de la loi n° 84-53 dans sa rédaction issue de la présente loi, et **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007**.
- Les dispositions concernant les **règles de déontologie** (articles 17 à 19) entrent en vigueur **au plus tôt à compter de la publication du décret** mentionné au VII de l'article 87 de la loi n° 93-122 dans sa rédaction issue de la présente loi, et **au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2007**.
- Les règles relatives **au cumul d'activité et encourageant à la création d'une entreprise** (articles 20 à 25) entrent elles aussi en vigueur au plus tôt à la date de publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi n° 83-634, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

➤ **Catégories B et C : application rétroactive.** L'article 57 de la loi de modernisation de la fonction publique prévoit que **prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006, nonobstant les dispositions contraires, les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégories B et C** prévues par le protocole sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique conclu le 25 janvier 2006, dont la date d'effet est fixée par référence à leur date de publication.

Les dispositions réglementaires prises en application du même protocole d'accord et qui ont pour objet de corriger les conditions dans lesquelles est prise en compte, en cas de nomination dans un corps de catégorie supérieure, l'ancienneté des fonctionnaires qui appartenaient à un **corps de catégorie C dans lequel ils ont été reclassés à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 pour la fonction publique territoriale, prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005.**

➤ **Intégration des fonctionnaires de la Poste dans les trois fonctions publiques :** l'article 48 de la loi de modernisation de la fonction publique insère un article 29-5 à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Selon cet article, **les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009.** Cette intégration est subordonnée à **une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique.** Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique. **Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par La Poste.** Dans ce cas, le fonctionnaire de La Poste peut, au moment de son intégration, demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'il détenait dans son corps d'origine. **Cette option est irrévocable.** Elle entraîne la liquidation de la pension sur la base de ce même traitement lorsqu'il est supérieur à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les administrations ou organismes d'accueil bénéficient également de mesures financières et d'accompagnement à la charge de La Poste.

# A retenir...

---

- **Code de la fonction publique : l'article 56 de la loi autorise le Gouvernement**, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, **à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.**
- **L'article 35** de la loi de modernisation modifie **l'article L 351-12 du code du travail** afin de **faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat de l'allocation d'assurance chômage** prévue à l'article L 351-3 du même code.
- **Agents recenseurs : l'article 24** de la loi de modernisation modifie l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité afin de préciser que **lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire**, elle est **exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

☛ *Loi n° 2007-148, parue au Journal officiel du 6 février 2007*

Dernière minute : la loi n° 2007-209 du 17 février 2007, relative à la fonction publique territoriale, est parue au Journal Officiel du 21 février 2007.  
Une analyse vous sera proposée dans le prochain Point-Doc.

### Offices publics de l'habitat

Il existe actuellement **deux catégories d'établissements publics d'habitations à loyer modéré rattachés à des collectivités territoriales** ou à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et les offices d'aménagement et de construction (OPAC).

La coexistence de ces deux statuts, assortis de missions et de territoires d'intervention différents, n'a pas exclu de permettre aux OPHLM d'exercer tout ou partie des compétences dévolues aux OPAC, sur délibération de leur collectivité territoriale ou de leur EPCI de rattachement. C'est pourquoi, dans les faits, les deux catégories d'organismes exercent aujourd'hui des missions semblables. Par ailleurs, un nombre croissant d'OPHLM a bénéficié de la possibilité offerte par les textes de se transformer en OPAC.

**Pour mener à son terme cette logique de rapprochement entre les deux catégories d'offices HLM, la présente ordonnance crée une nouvelle catégorie d'établissements publics d'HLM dénommés « offices publics de l'habitat » (OPH) et organise la transformation de plein droit en offices publics de l'habitat de tous les OPHLM et OPAC existants. Le Parlement avait autorisé le gouvernement dans la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 à prendre par ordonnance toutes mesures pour substituer aux OPHLM et aux OPAC une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitations à loyer modéré dénommés OPH et rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.**

Les fonctionnaires territoriaux relevant des OPHLM et des OPAC existants peuvent, lors de la transformation en OPH, choisir entre trois possibilités :

- **poursuivre leur carrière normalement ;**
- demander un **détachement** au sein de leur établissement pour une période de deux ans renouvelable une seule fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés dans les OPH (position spécifique créée par l'ordonnance) ;
- ou encore **renoncer à leur qualité de fonctionnaire**, au profit d'un statut de salarié de l'OPH.

**Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code des juridictions financières, du code général des impôts et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont donc revues en conséquence par l'ordonnance.** L'ordonnance définit de plus les conditions dans lesquelles les dispositions du code du travail sont applicables aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires des OPH, par dérogation aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

☛ *Ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007, parue au JO du 2 février 2007*

## Concours :

### Dispositif d'équivalence de diplôme

**Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 réforme le dispositif d'équivalence de diplôme pour les concours d'accès aux fonctions publiques territoriale, hospitalière et de l'Etat.**

Pour la fonction publique territoriale, selon l'article 15, **deux commissions sont compétentes** : la première est instituée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales pour les titres et les diplômes délivrés dans un Etat autre que la France. Elle sera également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle des candidats en complément de ces mêmes titres et diplômes. **La deuxième est instituée auprès du président du CNFPT** pour l'expérience professionnelle intervenant en complément de titres ou diplômes délivrés en France ou en l'absence de tout diplôme.

La liste des concours pour lesquels ces commissions sont compétentes, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement de chacune d'entre elles sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

**Ce texte n'est pas applicable** aux concours organisés dans le cadre de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ; aux concours qui donnent accès aux professions réglementées, ainsi qu'aux concours de l'enseignement et de la recherche. Ce décret **entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.**

Il abroge à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 le décret n° 94-743 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres.

### Limites d'âge et dispense de diplômes

Le décret n° 2007-73 modifie le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la **limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant.** Ce texte est donc une modification réglementaire faisant suite à l'application de l'article 2 de la loi du 26 juillet 2005 (toute femme élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant étant remplacé par toute personne). Par ailleurs et compte tenu de la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique instituée par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, ces dispositions ne trouveront à s'appliquer que dans un nombre limité de cas : les concours d'accès aux corps dont l'entrée est conditionnée par une formation dont la durée est supérieure à deux ans et les emplois classés « service actif » (dont le départ à la retraite s'effectue entre 50 et 60 ans avec pension immédiate).

☛ *Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007, paru au JO du 21 janvier 2007*

Un second décret, n° 81-317, fixe les **conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.** Ce texte fait suite à la modification de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 par l'article 4 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005. Il étend aux pères la dérogation accordée aux mères dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions familiales (pères ou mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement).

☛ *Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007, paru au JO du 21 janvier 2007*

# En bref...

---

## Modèles de documents

### Expérience professionnelle pour certains examens professionnels de la FPT

Un arrêté du 29 janvier 2007 fixe le **modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale**. Les examens professionnels d'accès au deuxième grade des nouveaux cadres d'emplois résultant de la réforme de la catégorie C comprennent une épreuve écrite et une épreuve orale. Cette épreuve orale consiste en un entretien débutant par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. A cet effet, ce candidat devra établir un document retraçant son expérience professionnelle. Cet arrêté fixe donc, dans un souci d'homogénéité, un modèle de document à compléter.

☛ *Arrêté du 29 janvier 2007, paru au JO du 31 janvier 2007*

### Contrat type d'apprentissage

Un arrêté fixe dans son annexe comme modèle type un imprimé CERFA FA13a pour les **contrats d'apprentissage**.

☛ *Arrêté du 15 janvier 2007, paru au JO du 30 janvier 2007*

## Suite à la réforme de la catégorie C

Suite à la réforme de la catégorie C, une série de décrets et d'arrêtés est parue au Journal officiel du 31 janvier 2007. Le tableau ci-dessous fait la synthèse de ces textes :

	Concours	Examens professionnels
<b>Adjoins techniques territoriaux</b>	- <b>Décret n° 2007-108</b> : fixe les modalités d'organisation - <b>Arrêté du 29 janvier 2007</b> : fixe la liste des options	- <b>Décret n° 2007-114</b> : fixe les modalités d'organisation - <b>Arrêté du 29 janvier 2007</b> : précisant le déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux
<b>Adjoins administratifs territoriaux</b>	- <b>Décret n° 2007-109</b> : fixe les modalités d'organisation - <b>Arrêté du 29 janvier 2007</b> : fixe le programme des matières des épreuves	
<b>Adjoins territoriaux du patrimoine</b>	<b>Décret n° 2007-110</b> : fixe les modalités d'organisation	<b>Décret n° 2007-115</b> : fixe les modalités d'organisation
<b>Adjoins territoriaux d'animation</b>	<b>Décret n° 2007-111</b>	<b>Décret n° 2007-116</b>
<b>Agents sociaux territoriaux</b>		<b>Décret n° 2007-117</b>

De plus, le décret n° 2007-112 porte diverses dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels dans divers cadres d'emplois.

☛ *Décrets et arrêtés parus au JO du 31 janvier 2007*

---

## CIRCULAIRES

---

### Déplacement travail-résidence

Cette circulaire est **relative à l'application du décret n° 2006-1663** du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pour les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France. **Elle précise les principaux points du dispositif réglementaire : les employeurs assujettis, les bénéficiaires.** Elle **précise aussi les cas particuliers** : les personnels mis à disposition, à temps non complet, à temps partiel, les personnels ayant plusieurs lieux de travail, les personnels ayant plusieurs employeurs, la nature des dépenses de transport prises en charge, les modalités de prise en charge et le régime social. Le bénéfice de congés pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés (congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de formation professionnelle, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, consommation du compte épargne temps). **En annexe se trouve le formulaire de demande de remboursement partiel des titres de transport afférents aux trajets « domicile-travail » hors Ile-de-France.**

☛ *Circulaire du 25 janvier 2007, FFPA0700006C, parue au JO du 26 janvier 2007*

### Bases forfaitaires pour les accueils collectifs de mineurs et d'adultes handicapés - Contrat d'engagement éducatif

Cette circulaire **reprend et complète la circulaire n° 2007-014 du 10 janvier 2007** relative à la diffusion des bases forfaitaires applicables par les accueils collectifs de mineurs et d'adultes handicapés déclarés au titre des rémunérations versées aux animateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et **présente le contrat d'engagement éducatif.**

*Lettre circulaire du 8 février 2007, n° 2007-033, Urssaf, février 2007*

### Prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune

**Pour 2007, les conditions d'attribution des prestations demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998** relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002. Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire n° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre par l'État du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents a prévu la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la prestation pour la garde de jeunes enfants instaurée par la circulaire précitée du 15 juin 1998. Dès lors, sont abrogées les dispositions du point 3.21 de la circulaire précitée du 15 juin 1998.

☛ *Circulaire du 30 janvier 2007, B9 2128 et 2BPSS 07-182, Ministère de la fonction publique, janvier 2007*

### Fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour **préciser les droits des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou des emplois permanents à temps non complet en matière de protection sociale** d'une part, les **modalités de calcul de l'indemnité pour suppression d'emploi des fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'emplois** d'autre part. De plus, ce décret a introduit au profit de ces fonctionnaires, **une indemnité en cas de licenciement pour inaptitude physique définitive à leurs fonctions.** Cette circulaire a pour objet de **porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des employeurs territoriaux.**

☛ *Circulaire du 7 février 2007, MCT/B/07/00013/C, Ministère de l'Intérieur, février 2007*

# En bref...

---

## Modalités d'attribution de la bonification indemnitaire

Le versement de la bonification indemnitaire est obligatoire dès lors que les agents y sont éligibles ; aucune délibération n'est requise pour son versement. Son montant est déterminé suivant les modalités de calcul définies par la circulaire, aucune modulation individuelle ne pouvant intervenir. La seule pièce justificative de paiement est une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination comprenant l'ensemble des renseignements mentionnés dans la circulaire du Ministère de la fonction publique. Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette bonification et d'en calculer le montant au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur. Les fonctionnaires à temps non complet sont éligibles, les agents en cessation progressive d'activité peuvent être bénéficiaires, le montant qui leur sera versé étant calculé sur la base de leur taux de rémunération. Les agents en congé spécial, dont les modalités de rémunération sont régies par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988, ne bénéficient pas de la bonification indemnitaire. Les agents en congé de fin d'activité percevant un revenu de remplacement (cf. article 15 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996) ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. Par ailleurs, le Ministre précise que les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier de la bonification indemnitaire, sous réserve cependant du respect des conditions fixées par le décret du 30 juin 2006.

☛ *Circulaire MCT/B/07/006/C du 12 janvier 2007, Ministère de l'Intérieur, janvier 2007*

## Indemnités de gardiennage des églises communales

Pour 2007, l'indemnité de gardiennage des églises communales est revalorisée de **0,49 %**. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé à 460,85 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et à 116,19 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

☛ *Circulaire du 24 janvier 2007, INT/A/07/00012/C, Ministère de l'Intérieur, janvier 2007*

## Loi de finances pour 2007

Une lettre circulaire commente les principales dispositions prévues par la loi de finances pour 2007 qui concernent le recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF et les CGSS. Il s'agit : des modifications relatives au **contrat d'avenir** et au **contrat d'insertion revenu minimum d'activité** (articles 140 à 142) ; de la **suppression de l'exonération de la cotisation patronale accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP)** pour certains contrats d'apprentissage et de professionnalisation (article 143) ; de l'assujettissement de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements publics administratifs à la contribution supplémentaire au **FNAL** (article 148).

☛ *Lettre circulaire du 5 février 2007, Urssaf, février 2007*

## Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. **L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

☛ *Lettre circulaire du 29 janvier 2007, n° 2007-023, Urssaf, février 2007*

## Régisseurs :

### Mention de leur adresse personnelle sur l'acte de nomination

Afin de se conformer à l'avis du 6 décembre 2001 rendu par la CADA, **il convient de ne plus faire figurer l'adresse des régisseurs sur les arrêtés de nomination.** Il appartient aux collectivités de la communiquer aux comptables sur un document annexe. L'instruction 06-031 ABM du 21 avril 2006 a pris acte de ces observations au titre 2, chapitre 3, § 1.2 : « L'identification du régisseur, à savoir son nom patronymique ou d'épouse et son prénom, doit être clairement mentionnée dans l'acte de nomination. » **La mention de l'adresse ne devra pas figurer sur l'arrêté de nomination lui-même mais sur un document annexe qui sera communiqué au comptable.** En effet, l'adresse des régisseurs constitue une mention couverte par le secret de la vie privée et ne peut donc pas être communiquée aux tiers en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000.

☛ *Circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 2007, Minefi, février 2007*

### Nomination dans le secteur public local

La fonction de régisseur n'est prévue par aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et **toute personne physique peut être nommée régisseur** (même s'il ne s'agit pas d'un agent de la collectivité, comme cela est fixé par l'article R.1617-3 du CGCT). Par conséquent, le ministère de l'Intérieur a finalement considéré qu'il n'est **pas possible d'assimiler la nomination des régisseurs aux actes de nomination des agents de la fonction publique territoriale.** Pour admettre que les actes de nomination des régisseurs devaient être transmissibles au représentant de l'Etat, il aurait donc fallu que ces actes figurent expressément dans la liste des actes fixés par l'article L.2131-2 du CGCT, ce qui n'est pas le cas. **Les actes de nomination des régisseurs et des mandataires sont donc exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été notifiés aux intéressés conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT.**

☛ *Circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 2007, Minefi, février 2007*

## Plafond de sécurité sociale et cotisations

Suite aux modifications apportées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation de seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale, une circulaire tire les conséquences de la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale pour l'année 2007 sur certaines cotisations (notamment pour les collaborateurs occasionnels du service public).

☛ *Lettre circulaire n° 2007-015 du 18 janvier 2007*

# En bref...

---

## Application dans les services des collectivités et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer

Sont concernés par une totale interdiction de fumer, tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

1°) Les **locaux affectés à l'ensemble du personnel** : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

2°) Les **locaux de travail** : il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques, qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation. Si l'exécutif territorial est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, il ne s'agit nullement d'une obligation. L'autorité territoriale doit, en effet, aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. En tout état de cause, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur des locaux des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant à compter du 1er février 2007, sans que les modalités de mise en oeuvre n'en aient été soumises au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, au comité technique paritaire, et sans que soient respectées les règles édictées par les articles R3511-3 à R3511-5 du code de la santé publique.

☛ *Circulaire MCT/B/07/0005/C du 9 janvier 2007, Ministère de l'Intérieur, janvier 2007*

## Cotisations au Centre national de la fonction publique territoriale

Le revenu de remplacement ne figure pas dans les éléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui définit la rémunération des fonctionnaires. Cependant, selon les termes de l'article L 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les rémunérations visées à cet article et qu'il convient donc de prendre en considération sont « les rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ». Ainsi, il résulte de la loi que les rémunérations de l'article L 12-2 sont les mêmes que celles qui rentrent dans l'assiette du recouvrement des cotisations à l'assurance maladie. Or le revenu de remplacement du congé de fin d'activité est assujéti à la cotisation d'assurance maladie (article 30 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et article L 131-2 du code de la sécurité sociale). Il en est de même pour le revenu de remplacement du congé pour raison opérationnelle en application de l'article 7 de la loi modifiée n° 2002-6328 du 7 juillet 2000. Dans ces conditions, **le revenu de remplacement entre dans l'assiette de cotisation du CNFPT.**

☛ *Lettre du ministre délégué aux collectivités locales du 10 janvier 2007, Ministère de l'Intérieur, janvier 2007*

## Régime des frais réels : frais de voiture automobile et frais de cyclomoteur, scooter et motocyclette

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels. **Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.** Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

☛ *Instruction du 30 janvier 2007, 5 F-5-07, BO Impôts n°15*

### Référé-urgence et nomination pour ordre

Une **nomination pour ordre** peut être suspendue par le juge de l'urgence.

En l'espèce, le juge des référés avait suspendu une série d'arrêtés par lesquels le maire avait mis fin aux fonctions de secrétaire de mairie exercées par M. L. et les avaient confiées à Mlle C., rédacteur stagiaire. Le Conseil d'Etat relève que **la suspension de ces actes, soupçonnés de constituer une nomination pour ordre, peut être légalement prononcée sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative.**

☛ *CE du 26 janvier 2007, n°297969, Commune de N.*

### Constitution du droit à pension, employeur privé et recherche du véritable employeur

Afin de déterminer si des services peuvent, au titre de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être pris en compte pour la constitution du droit à pension, **le juge doit rechercher si, bien qu'employé par une personne de droit privé, une personne publique ne devait pas être regardée comme le véritable employeur.**

En l'espèce, M. L. a effectué, au cours de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 1980, des services à l'université de S., dans le cadre d'un programme de recherche auprès d'universités et d'une association de droit local. Pour le tribunal administratif, dès lors que cette association était une personne morale de droit privé, les services accomplis auprès d'elle par M. L. ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent être validés pour une pension civile de retraite, même si l'intéressé a exercé en fait ses fonctions à l'université. Pour le Conseil d'Etat, en omettant de vérifier si, comme l'affirmait M. L., l'association de droit local en question ne devait pas être regardée comme l'ayant recruté pour le compte de l'université et si celle-ci ne pouvait pas être désignée comme le véritable employeur du requérant, le tribunal a entaché son jugement d'erreur de droit.

☛ *CE du 11 décembre 2006, n°281284, M. L.*

### Variation des indemnités, manière de servir et mesure disciplinaire

La **variation du montant des indemnités dues à un fonctionnaire en fonction de sa manière de servir n'est pas une mesure disciplinaire.**

En l'espèce, est légale la disposition prévoyant qu'une prime peut donner lieu à une modulation des montants individuels en fonction de critères tels que les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés aux agents ou à la nature des postes occupés. **La variation du montant des indemnités en fonction de la manière de servir du fonctionnaire n'est pas une mesure disciplinaire**, elle ne porte pas atteinte à l'obligation de désintéressement ni à l'article 28 du statut général qui prévoit que tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

☛ *CE du 21 décembre 2006, n°287812, Union S.*

## Refus de contre-visite à domicile et légalité de la retenue sur traitement

Est légale la décision d'opérer une retenue sur le traitement de l'agent qui refuse de recevoir chez lui le médecin agréé pour procéder à une contre-visite.

M. D., professeur d'éducation physique et sportive, a été placé en arrêt de travail pour maladie du 28 janvier au 3 février 2002. Lorsque le médecin agréé mandaté par l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne pour effectuer une contre-visite s'est présenté au domicile de M. D., celui-ci, sans invoquer de circonstances particulières, a refusé de le laisser accéder à son appartement et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical. L'administration a décidé, le 14 mai 2002, d'opérer une retenue sur le traitement de M. D. Pour le conseil d'Etat, **la décision d'opérer une retenue sur le traitement de M. D. qui avait refusé de se soumettre à la contre-visite est légale.**

☞ *CE du 26 janvier 2007, n°281516, M. D.*

## Prise en compte de l'indemnité de feu dans la majoration de pension

**Un agent n'ayant plus, à la date de sa radiation, la qualité de sapeur-pompier professionnel, ne saurait bénéficier de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.**

M. R. a exercé de 1964 à 1987 les fonctions de sapeur-pompier professionnel au sein de la commune de S. Il a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 1997 en qualité de contrôleur territorial de travaux de la même commune. Pour la Cour administrative d'appel, M. R. avait droit au bénéfice de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu. **Le Conseil d'Etat, relevant que M. R. n'occupait plus, à la date de sa radiation, un emploi de sapeur-pompier professionnel, annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel.**

☞ *CE du 26 janvier 2007, n°263667, Caisse des dépôts et consignations*

## Messagerie électronique et communication syndicale

Le 12 février 2004, Elisabeth M., adjoint administratif des services de la ville de L. et responsable CGT, **invita par la messagerie électronique internet et intranet de la commune une vingtaine d'agents à participer à la manifestation au cours de laquelle étaient prévues la distribution et la lecture d'un tract intersyndical critiquant vivement la politique menée notamment dans les domaines éducatifs et sociaux.**

Or, dans la « charte internet » du 26 décembre 2001, figure l'interdiction de l'utilisation des messageries intranet et internet de la commune à des fins personnelles. L'autorité territoriale, en estimant que Mme M. avait ainsi manqué à ses obligations professionnelles, a prononcé à son encontre la sanction du blâme. Pour le juge, **la commune pouvait s'opposer à la diffusion de messages à caractère politique, étrangers par nature à tout intérêt syndical** (comme une protestation contre la guerre en Irak), **mais en étendant cette interdiction à un message à caractère purement syndical, le maire a commis une erreur de droit.** La sanction infligée à Mme M. est donc annulée.

☞ *TA Besançon du 19 décembre 2006, Ville de L.*

---

## REPONSES MINISTERIELLES

---

### Collaborateurs

#### Collaborateur de cabinet - effectifs de personnel

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit, en son article 10, que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est **d'une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants** et de **deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants**. Il est possible de recruter un **collaborateur supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants** et **une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants**. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ne limitant pas son champ d'application aux seuls emplois permanents, la loi n'interdit donc pas de prendre en compte le surclassement démographique des communes comportant une ou plusieurs ZUS pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet que peut recruter le maire.

☛ *QE n° 104813 JO AN (Q) du 23.01.2007, p. 871*

#### Régime des collaborateurs de groupes d'élus dans les collectivités territoriales

Il ressort de la combinaison de ces dispositions que la loi du 26 juillet 2005 précitée est pleinement applicable aux agents non titulaires engagés, sur le fondement des quatrième ou cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, en vue d'exercer les fonctions de collaborateurs de groupes d'élus. Leur recrutement s'effectuera par **contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Au terme d'une période de six ans, la reconduction de ces derniers, par décision expresse, ne pourra être conclue que pour une durée indéterminée**. Le changement d'emploi à l'issue de contrats successifs d'une durée totale de six années sur un même emploi ne peut donner lieu, sous réserve d'appréciation contraire du juge administratif, à un renouvellement de contrat mais à un nouveau contrat sur un nouvel emploi.

☛ *QE 24396 JO S (Q) du 25.01.2007 - p 185*

### CNFPT - cotisations - réglementation

Aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les cotisations dues au CNFPT constituent, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des dépenses obligatoires. En l'absence de règlement, ces dépenses, si elles ne sont pas atteintes par la prescription, peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office conformément aux dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT. Par ailleurs, le comptable public est tenu, lors des contrôles mis à sa charge par l'article 13 du décret n° 92-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, de vérifier l'application des règles de prescription. Chargées dans le cadre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales de se prononcer sur le caractère obligatoire des dépenses, les chambres régionales des comptes ont, à plusieurs reprises, considéré que les arriérés de cotisations sont prescrits lorsque le CNFPT ne peut établir qu'il a pris les mesures permettant, dans le délai de quatre ans prévu par l'article ter de la loi du 31 décembre 1968, d'interrompre la prescription. Elles estiment, en outre, qu'il ne peut être tiré argument des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 précitée dans la mesure où il revenait au CNFPT d'initier, dès 1988, par tout moyen l'identification des collectivités redevables des cotisations dues. **Les collectivités territoriales peuvent, dans ces conditions, valablement opposer la prescription quadriennale au CNFPT lorsque ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires pour interrompre la prescription.**

☛ *QE n°100696, JO AN (Q) du 23.01.2007, p. 866*

## Politiques communautaires - application

Le second alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 concerne les agents qui sont déjà sous contrat depuis plus de six années de manière continue à la date de publication de la loi. L'administration a le choix, au terme du contrat en cours, de renouveler ou non le contrat. Si elle choisit de renouveler celui-ci, elle ne peut le faire que pour une durée indéterminée puisque l'agent a déjà accompli six années de période d'emploi en CDD. L'exigence de continuité suppose que le contrat en cours, y compris ses éventuels renouvellements, soit ininterrompu. En conséquence, pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13-I, l'agent doit avoir été employé par le même employeur, sur le même emploi permanent, pour exercer les mêmes fonctions ou des fonctions similaires. Le contrat de l'agent est donc conclu pour répondre à des besoins identiques de l'administration. Afin d'appliquer cette disposition il ne s'agit pas d'agréger les durées de services réalisés par un agent non titulaire dans l'administration mais la durée du contrat en cours. Cette durée s'apprécie à partir de la date d'effet du contrat initial et jusqu'au 27 juillet 2005. Le calcul s'effectue de date à date sans proratisation liée au temps de travail de l'agent. Il n'est en effet pas précisé que l'agent doit justifier de services effectifs au moins égaux à six années d'équivalent temps plein mais que l'agent doit être en fonction depuis six ans.

☞ *QE n° 85441, JO AN (Q) du 23.01.2007, p. 857*

## Salarié de droit privé - recrutement - statut

L'article 9 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique a pour objet de régler le cas particulier des personnels employés, à la date de la promulgation de la loi, par une association oeuvrant dans le secteur social ou médico-social, créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et dont l'objet est transféré à un département ou un établissement public en relevant. Cet article permet à la personne publique qui souhaite réemployer ces personnels de **les recruter sans être contrainte par les dispositions du statut général des fonctionnaires, en qualité d'agents non titulaires de droit public**. En cas de litige entre l'agent et la collectivité, dès lors que celui-ci porte sur le contrat de droit public et/ou les conditions d'emploi en qualité d'agent non titulaire, le juge administratif sera compétent. Enfin, l'article 9 permet de maintenir certains avantages acquis à titre individuel (durée du contrat, rémunération, etc.) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables aux agents non titulaires du nouvel employeur public. En revanche, une convention collective ne peut s'appliquer au titre d'un contrat de droit public

☞ *QE n° 26353, JO AN (Q) du 23.01.2007, p. 856*

## Elus locaux victimes d'accidents - responsabilité

Parmi les droits et garanties dont bénéficient les élus locaux, la loi prévoit que la responsabilité de la commune peut être engagée si le maire ou ses adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions, ou les conseillers municipaux, soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux un mandat d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial, sont victimes d'un accident. Ces dispositions s'appliquent aussi aux délégués des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale. **Le juge administratif interprète de façon relativement large la notion d'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint** : celle-ci recouvre par exemple la participation personnelle à la lutte contre un incendie déclaré chez une administrée (CE 29 avril 1960, commune de Charmentray ; 11 mai 1956, ville de Thouars), et le fait de se déplacer pour vérifier si un chemin, signalé comme impraticable par des administrés, l'est réellement (CE 17 mars 1957, commune de Saint-Momelin C/ sieur Ryckelynck) ou pour vérifier l'avancement des travaux de consolidation d'une école désaffectée (CE 25 février 1983, Cauvin). De même, le conseiller municipal peut obtenir l'indemnisation, de la part de sa collectivité, des préjudices subis dans l'exécution d'un mandat : spécial qui peuvent consister à surveiller les travaux d'assainissement d'un terrain (CE 24 juillet 1981, Ragaud), à se rendre chez un fournisseur dans le cadre de la préparation d'une fête de village (CE 9 juillet 1969, commune de Saussezemare-en-Caux) visiter une station d'épuration (C 27 mars 1991, commune de La Garde). Au-delà de ces garanties ouvertes aux élus en leur seule qualité, le juge a déjà accepté d'engager la responsabilité de la collectivité lors d'accidents survenus à des titulaires de mandats locaux, dans des circonstances qui ne pouvaient valablement correspondre aux dispositions législatives précitées, mais au titre de la notion beaucoup plus large d'une simple participation à un service public communal lors de la consolidation de buts mobiles de football menaçant la sécurité des passants (CE 14 décembre 1988, commune de Catillon-Fumechon), ou lors de travaux bénévoles de nivellement d'un terrain de sport communal (CE 27 novembre 1970, Appert-Collin).

☛ *QE n° 85435, JO AN (Q) du 23.01.2007, p. 802*

## Obligation de réserve - blogs sur internet

L'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire, ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique. Il s'agit d'une création jurisprudentielle. Cette obligation ne connaît aucune dérogation, mais doit être conciliée avec la liberté d'opinion, et celle, corrélative à la première, de l'expression de ces opinions, reconnue aux fonctionnaires à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation varie selon plusieurs critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, parmi lesquels figurent la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent, ainsi que les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé. Il est à noter que cette même jurisprudence étend l'obligation de réserve au comportement général des fonctionnaires, qu'ils agissent à l'intérieur ou en dehors du service. Dans le cas particulier du web log, ou blog, qui peut être défini comme un journal personnel sur Internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog. **Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression.** En tout état de cause, **il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.**

☛ *QE n°107547, JO AN (Q) du 30.01.2007, p. 1101*

## Droits d'un agent municipal sur le fascicule qu'il a rédigé sur l'histoire de la commune

Selon un principe traditionnel du droit de la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs naissent sur la tête de la, ou, le cas échéant, des personnes physiques ayant créé l'œuvre. Le Conseil d'Etat, dans un avis « OFRATEME » rendu le 21 novembre 1972, s'est néanmoins appuyé sur la spécificité de la relation existant entre l'administration et ses agents ainsi que sur les nécessités du service pour faire de la personne publique l'auteur de l'œuvre dont la création fait l'objet même du service et lui attribuer par conséquent, ab initio, le droit moral et les droits patrimoniaux attachés à cette qualité. Aux termes de cet avis, les collaborateurs du service public ne conservent leurs droits sur leurs oeuvres que dans la mesure où la création de ces oeuvres n'est pas liée au service ou s'en détache. **La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information unifie le régime applicable aux auteurs se trouvant dans un lien de subordination.** Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France jouissent désormais sur les oeuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 prévoit toutefois la cession de plein droit à l'Etat du droit d'exploitation, dès sa création, de l'œuvre créée par « un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues », cela « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ». Pour l'exploitation commerciale de cette même oeuvre, l'Etat dispose envers l'agent auteur d'un droit de préférence (art. L. 131-3-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). **Toutes les personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent appliquer ce nouveau dispositif lorsqu'elles procèdent à l'exploitation commerciale des oeuvres créées par leurs agents et qu'elles interviennent ainsi sur les mêmes marchés que les entreprises du secteur privé.**

☞ *QE n° 24592, JO S (Q) du 25.01.2007, p. 175*

## Congé de maladie - envoi d'un certificat médical

Il résulte de la réglementation en vigueur que l'administration est en droit de demander au fonctionnaire qui entend bénéficier d'un congé de maladie de justifier chaque jour de congé. Cette justification passe, en premier lieu, par la production d'un certificat médical. La réglementation ne mentionne aucun délai pour produire ce document. La jurisprudence, quant à elle, considère que les certificats médicaux que produit un agent public en vue d'obtenir un congé de maladie doivent être adressés à l'administration dont il relève dans un « délai raisonnable », apprécié en fonction des circonstances (CE, 5 juin 1985, ministre des PTT c/ Bartier ; CE, 31 mars 1989, communauté urbaine de Bordeaux c/Descot). Ainsi, le délai de présentation de la demande pourra être plus long si la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé lui interdit ou lui rend difficile la possibilité même de présenter une demande (cf. conclusions du commissaire du Gouvernement dans l'affaire ministre des PTT c/Bartier précitée). Le Conseil d'État a considéré qu'excédaient respectivement les limites du délai raisonnable, d'une part, une période de vingt jours écoulée, sans que le fonctionnaire ait fourni de justification de ce retard, entre la fin d'une première période de congé de maladie et la date de réception par l'administration du certificat médical prolongeant l'arrêt de travail et, d'autre part, une période de plus d'un mois au terme de laquelle le fonctionnaire n'avait produit ni justification de son absence, ni explication sur les raisons de ce retard. A l'inverse, dans la même affaire communauté urbaine de Bordeaux c/Descot, le Conseil d'État a considéré, qu'un tel certificat remis à l'administration le 9 août pour justifier une absence du 28 juillet au 4 août devait être regardé comme ayant été adressé dans un délai raisonnable. Plus récemment, le Conseil d'État a considéré qu'un ministre ne peut, sans excéder les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement du service, limiter impérativement ce délai de réception aux 48 heures suivant le début de l'absence de l'agent (CE, 30 décembre 2002, n° 224721, M. X., syndicat « lutte pénitentiaire »).

☞ *QE n° 10440, JO AN (Q) du 30.01.2007*

### *Ordre du jour de la séance du CSFPT en date du 14 février 2007*

#### ➤ *Sapeurs-pompiers professionnels non officiers*

Un projet de décret portant diverses dispositions applicables aux sapeurs-pompiers non officiers a été examiné le 14 février 2007. Ce projet découle du protocole d'accord d'amélioration des carrières dans la fonction publique signé le 25 janvier 2006 (protocole « Jacob »).

La structure des carrières issue de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, intervenue en juillet 2001, doit être maintenue, à l'exception de la fusion des grades de sapeur de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>re</sup> classe.

Ce texte doit modifier deux décrets : les décrets n° 90-850 et n° 90-851 du 25 septembre 1990.

Ce projet a recueilli un **avis favorable du CSFPT**. De plus, les formations spécialisées du CSFPT ont été invitées à s'autosaisir de ce dossier et à se pencher sur la place des sapeurs-pompiers dans la fonction publique territoriale.

La majorité du CSFPT a en outre émis le souhait du **passage de l'indice terminal des sergents de 479 à 499**.

#### ➤ *Sapeurs-pompiers de Mayotte : rémunération, intégration et titularisation*

Ce second projet de décret a pour objectif de **mettre en place les dispositions réglementaires permettant d'intégrer directement les sapeurs-pompiers de Mayotte dans le statut des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale**, dès lors qu'ils sont aujourd'hui quasiment tous rémunérés sur des indices proches de ceux figurant dans les grilles indiciaires des grades de sapeurs-pompiers professionnels équivalents.

**Ce projet a été adopté à l'unanimité**. La DGCL s'est engagée à faire prochainement un bilan de la transposition du statut de la fonction publique territoriale à Mayotte.

**La prochaine séance ordinaire du CSFPT est fixée au 18 avril 2007**